

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET
RÉGLEMENTANT LE THÉÂTRE GUIGNOL ET
SES AMIS

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande faite par mail le 05/01/2023, par Monsieur BEAUTOUR, représentant du Théâtre GUIGNOL et ses Amis,

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques lors de la représentation se tenant place Albert THOMAS les samedi 11 et dimanche 12 février 2023,

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1 :

Le théâtre se déroulera place Albert THOMAS les samedi 11 et dimanche 12 février 2023.

Article 2 :

Monsieur BEAUTOUR est autorisé à compter du lundi 06 février 2023 (08h00) à s'installer sur la place Albert THOMAS avec les véhicules ; caravanes, structure et nécessaires au fonctionnement de leurs métiers.

Article 3 :

L'installation de la structure est subordonnée à la présentation de l'attestation d'assurance à la Police Municipale.

Article 4 :

Du lundi 06 février 2023 (08h00) au lundi 13 février 2023 (12h00), la circulation et le stationnement sur la place Albert THOMAS seront interdits. Seule sera autorisée la circulation des véhicules des industriels en dehors des heures d'ouverture des représentations.

Article 5 :

Monsieur BEAUTOUR devra respecter le plan de placement. Plan qui prévoit les intervalles entre l'installation du chapiteau, les accès et sorties des véhicules de secours. Aucun matériel ne devra encombrer les largeurs de circulation et les alignements devront être respectés.

Article 6 :

Toutes les dispositions devront être prises pour garantir à tout moment l'accès au poteau d'incendie situé rue du Général LECLERC.

L'ART D’AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 7 :

Aucune vente ou toute autre activité n'est autorisée en dehors de des horaires de représentations.

Il appartient à l'organisateur (*Théâtre GUIGNOL et ses Amis représenté par Monsieur BEAUTOUR*) d'assurer le bon ordre ; la tranquillité et la sécurité des visiteurs lors des spectacles.

L'autorité municipale se réserve le droit de prendre, en cas de nécessité toutes mesures spéciales dérogeant aux heures d'ouverture et de fermeture des spectacles.

Article 8 :

Pour garantir la sécurité et l'hygiène :

- la divagation des animaux est interdite,
- les eaux usées, hors celles vannes, devront être évacuées jusqu'à l'égout le plus proche,
- le volume des sonorisations sera limité,
- la vente de boissons alcoolisées sera interdite.
- les mesures sanitaires en vigueur notamment un sens de circulation, le port du masque et la présence de gel hydroalcoolique devront être respectées.

Article 9 :

Tous les véhicules et métiers des industriels devront quitter la place Albert THOMAS le lundi 13 février 2023 (12h00).

Toutes les habitations devront quitter le SKATE PARC de la place Albert THOMAS le lundi 13 février 2023 (12h00).

Article 10 :

La place Albert THOMAS sera rendue dans un état de propreté satisfaisant, sans quoi la commune se réserve le droit de ne pas renouveler l'organisation de cette manifestation les années suivantes.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 12 :

Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, Madame le Chef de Service de la police municipale de VILLERS-SAINT-PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifié à Monsieur BEAUTOUR représentant du Théâtre Guignol et ses Amis.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 05 janvier 2023

Le Maire,


Gerard WEYN

Arrêté Notifié à :
le :

Arrête Municipal n°PM 02/2023
Portant autorisation d'ouverture temporaire
d'un débit de boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 20 janvier 2023, par laquelle M. MARATRA Joël, Président de l'Association Full Contact B-BAC dont le siège est situé à 60670 VILLERS-ST-PAUL, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association FULL CONTACT B-BAC, représentée par M. MARATRA Joël, domicilié 12 avenue Félix Louat 60500-SENLIS- est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Gymnase Henri Salvador
sis rue Victor Grignard à Villers-ST-Paul -60870-

Le :

Samedi 4 mars 2023
de 12h00 à 00h00

à l'occasion du Gala « Burby 4 »

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 01/2023 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 5 par an pour les Associations.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, et vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées, l'Association Full Contact B-Bac est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **des groupes 1 et 3.**

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles des deux premiers groupes.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

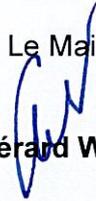
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

M. MARATRA Joël, Président de l'Association Full Contact B-Bac et le Responsable de la Police Municipale de Villers Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 1^{er} février 2023

Le Maire,


Gérard WEYN

*portant interdiction de circulation et de stationnement
les mercredis, lors du Marché place du 19 mars 1962*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et notamment les articles L2122-28, L2122-29, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213- 2, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 07 mai 2019 réglementant le marché,

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 1985 définissant l'emplacement du marché,

Considérant que le bon fonctionnement du Marché se déroulant sur la Place du 19 mars 1962, nécessite une réglementation permanente du stationnement et de la circulation s'impose,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires afin que soit assurée la libre circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL :

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace celui en date du 07 mai 2019.

Article 2 :

A compter du 01 février 2023, le règlement des marchés est fixé comme suit :

1 – Organisation administrative :

Article 1.1 : L'organisation et la police de ces marchés relèvent de l'autorité du Maire en application des dispositions du Code des Communes et notamment du chapitre I du titre III.

Article 1.2 : Le service municipal chargé des marchés est le service comptabilité. Le receveur chargé de la régie du marché a délégation, sous le contrôle et l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques pour faire appliquer le présent règlement.

Article 1.3 : Le fait de demander un emplacement entraîne pour le commerçant l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement.

2 – Marché hebdomadaire :

Article 2.1 : Un marché se tiendra tous les mercredis sur la place du 19 mars 1962, sur le parking avant le portique à droite de la place sise rue Aristide Briand à l'angle de la rue du Général Leclerc de 06h00 à 14h00.

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place par les services techniques municipaux.

3 – Emplacements :

Article 3.1 : Toute personne, âgée au moins de 18 ans, qui désirera obtenir une place sur le marché devra faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul.

Toutes demandes d'emplacement devront, en outre, faire état des indications suivantes :

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

- nom, prénom, adresse
- nature de l'activité commerciale
- n° d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.

Chaque demande sera valable un an (année civile) et devra être renouvelée par les intéressés dans les mêmes conditions chaque année.

Article 3.2 : Le Maire ou son délégué attribue les emplacements disponibles aux commerçants ayant déposé une demande en tenant compte des éléments suivants :

- ancienneté des demandes ou d'inscription
- grandeur de la place libre
- respect de la concurrence
- diversification des activités commerciales.

L'attribution ne deviendra définitive que lorsque le nouveau titulaire aura fourni dans un délai de 15 jours à dater de la prise de possession de la place les diverses pièces réglementaires justifiant de son état et conformément à l'article 3.1 du présent règlement.

Article 3.3 : Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché ou ses dépendances s'il n'est titulaire d'une place ou autorisé par le Régisseur représentant l'Administration Municipale.

Le placement sera fait par le préposé aux droits de place, conformément aux indications qu'il recevra du Maire ou de son délégué.

Article 3.4 : L'attribution habituelle d'une place sur le marché ne pouvant être pour le titulaire une source de profits par vente et cession, cette place ne pouvant constituer un élément du fonds de commerce, toute cession de la place est nulle de plein droit.

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées, ou en cas de décès, par le conjoint. Les autres cas seront examinés par le Maire.

Article 3.5 : Tout détaillant qui désirerait changer de commerce devra en faire la demande par écrit au Maire. Toute modification de la raison sociale d'un abonné pourra entraîner la résiliation de l'abonnement et la remise à attribution de son emplacement.

Tout titulaire désirant obtenir une place en mutation ou en adjonction devra en faire la demande par écrit au Maire.

Un contrôle pourra être effectué à tout moment, sur l'observation des termes de cet article, par les Agents de l'Administration Municipale.

Article 3.6 : Il est institué 2 modes d'occupation :

- par les titulaires redevables d'un abonnement
- par les occasionnels s'acquittant d'un tarif de journée.

En ce qui concerne, les titulaires :

Toute absence non autorisée de plus d'un mois entraîne automatiquement pour l'abonné la perte de sa place après mise en demeure. Cependant, des congés dont la durée ne pourra dépasser 6 mois pourront être accordés pour cause de maladie à la condition que l'intéressé fournisse le ou les certificats médicaux correspondants.

4 – Conditions d'occupation :

Article 4.1 : Les commerçants ne devront occuper leur emplacement, au plutôt, qu'une heure avant l'ouverture du marché et le libérer au plus tard une heure après sa fermeture.

Article 4.2 : Les véhicules servant de transport des marchandises et de matériel devront être retirés du marché après déchargement et au plus tard une demi-heure après l'heure d'ouverture. Seuls pourront demeurer dans l'enceinte du marché les véhicules-magasins garés sur un emplacement. Toute circulation de véhicules sera interdite à l'intérieur de l'enceinte du marché à compter d'une demi-heure après son ouverture et jusqu'à la clôture. Aucun stationnement ne sera autorisé sur les allées et abords immédiates du marché.

Article 4.3 : A la clôture du marché, les commerçants devront obligatoirement enlever leurs marchandises invendues, les caisses vides et autres débris apparents. Le dépôt de papiers ou débris quelconques sur les sols est interdit, ces objets ou matières seront recueillis par les intéressés dans des récipients ou containers mis à leur disposition par la Ville.

En aucun cas, des débris non liés à l'activité du marché de Villers-Saint-Paul ne devront être déposés. Toutefois, les commerçants seront tenus d'emporter avec eux tous les emballages, papiers, caisses vides, boîtes vides, etc.

En application de l'article L131-2 du Code des Communes, le Maire se réserve le droit de sanctionner toutes infractions à cet article et toutes inobservations à rendre la place propre occupée initialement par l'utilisateur.

Article 4.4 : Les commerçants fréquentant le marché devront être en règle avec les législations concernant l'hygiène, la fiscalité, les conditions particulières d'exercice de leur profession.

Article 4.5 : En cas de besoin, la ville de Villers-Saint-Paul se réserve le droit de déplacer temporairement tout ou partie des emplacements du marché, notamment dans le cas suivants :

- travaux
- fêtes ou manifestations municipales.

5 – Tarif de perception et mode de recouvrement :

Article 5.1 : Les tarifs des droits de place sont fixes et révisés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5.2 : Le recouvrement des droits de place s'opérera selon les règles de la comptabilité publique régissant les marchés en régie directe, au moyen d'un carnet à souche dont le volet original sera remis aux occupants du domaine public lors du paiement de ladite occupation, établi par le préposé aux droits de place ou toute personne habilitée par le Maire :

- par quinzaine pour les abonnés
- le jour de l'occupation pour les occasionnels.

Article 5.3 : Pour faciliter l'opération de recouvrement des droits de place, les occupants seront tenus de placer dans un endroit très apparent une plaque indiquant lisiblement leur nom, prénom, profession et domicile.

6 – Sanctions :

Article 6.1 : Toute infraction au présent règlement entraînera l'interdiction temporaire de vente au marché après avertissement pour les fautifs et le retrait de son emplacement sur simple décision du Maire ou de son délégué prise au vu d'un rapport du receveur des droits de place ou de la Police Municipale.

Article 6.2 : Seront, en conséquence, rayées du registre des demandes ou exclus du marchés, sur préavis de 15 jours, toutes personnes se trouvant dans un des cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place
- infractions habituelles au règlement après mise en demeure
- refus de faire réparer à leurs frais les dégradations qu'ils auront commises.

L'exclusion pourra être définitive ou temporaire. Dans tous les cas, elle entraînera, de plein droit, l'annulation du rang d'ancienneté sur le marché.

En cas de retour, elle ne pourront prétendre rentrer en possession des emplacements qu'elles occupaient antérieurement à l'exclusion.

Article 6.3 : Les placements des marchands et le recouvrement des droits ne sauraient, en aucun cas, donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques.

Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression de place sans indemnité pour le marchand et application des pénalités statutaire pour l'agent municipal.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul, Madame le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Directrice Générale des Services, le service comptabilité, le Receveur des droits de place, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 01 février 2023

Le Maire,



Gérard WEYN

Le Maire de la Commune de VILLERS-SAINT-PAUL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la carte professionnelle de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat présentée par M. RAOULI Aziz, faisant ressortir l'immatriculation dont l'activité enregistrée est : activité ambulante.

VU la justification d'identité de M. RAOULI Aziz

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés n°RCS 808 908 230 R.C.S. Compiègne

VU les pièces afférentes à l'immatriculation et à l'assurance du véhicule RENAULT MASTER immatriculé AV-664-KB

CONSIDÉRANT la demande faite par Monsieur RAOULI Aziz, domicilié 4 Place Georges Clémenceau, à CREIL (60100), relative à une demande d'autorisation de stationner son véhicule de restauration ambulante sur la commune de VILLERS-SAINT-PAUL,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2015, revalorisant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Monsieur le Maire de VILLERS-SAINT-PAUL,

ARRÊTE

Article 1 :

A partir du 01 mars 2023, Monsieur RAOULI Aziz, né le 08 octobre 1991 à CREIL (Oise), domiciliée 4 Place Georges Clémenceau à CREIL (60100), est autorisé à installer son véhicule RENAULT MASTER immatriculé AV-664-KB, rue de la République, à VILLERS-SAINT-PAUL, afin d'y vendre de la restauration rapide (pizzas / sandwiches / boissons (hors boissons alcoolisées))

Article 2 :

Cette autorisation d'occupation du domaine public, de type permis de stationnement, sans emprise au sol, sans "mange debout", autorise l'occupation de l'espace public les

Mardi / Mercredi / Jeudi / Vendredi de 18h00 à 22h00
et Samedi/ Dimanche de 18h00 à 23h00

(NB / un permis de stationnement présente les caractères suivants : Personnel / Précaire / Révocable)

Article 3 :

En dehors de ces jours et horaires, Monsieur RAOULI Aziz n'est pas autorisé à laisser son véhicule en stationnement sur le parking rue de la République.

Article 4 :

Monsieur RAOULI Aziz est autorisé à installer aux abords immédiats de son véhicule un panneau de type chevalet ou cadre de sol ou panneau rotatif, afin de signaler son activité ou y inscrire son menu. Ce panneau sera installé de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Article 5 :

Monsieur RAOULI Aziz s'engage à laisser les abords immédiats de son lieu d'installation dans le même état de propreté qu'à son arrivée. Pour ce faire, des poubelles doivent être mises à la disposition des clients.

Article 6 :

La présente autorisation de stationnement est valable jusqu'au 30 juin 2023 inclus (6 mois), 15 jours minimum avant cette date, Monsieur RAOULI Aziz doit demander le renouvellement de son permis de stationnement, par courrier adressé à Monsieur le Maire – Place François MITTERRAND – 60870 VILLERS-SAINT-PAUL

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 7 :

La présente autorisation est valable à condition du paiement effectif, d'un droit de place mensuel lié à l'occupation temporaire du domaine public dont le tarif a été fixé par délibération du conseil municipal.

Le calcul de la redevance se fait selon la formule suivante :

(Occupation temporaire du domaine public (tarif "non abonnés" = 1€ X 4,5 mètres linéaires) X Nbre de jours
mois

Toute absence non autorisée ou congés entraîne automatiquement pour l'abonné le paiement du droit de place. Cependant, pour cause de maladie, le paiement peut-être exclu à la condition que l'intéressé fournisse le ou les certificats médicaux correspondants.

Article 8 :

En cas de motif légitime trouble à l'ordre public, non respect des obligations, non paiement des droits d'occupation du domaine public...) il peut être mis fin à la présente autorisation municipale, sans préavis.

Article 9 :

Sur demande écrite de la Mairie, Monsieur RAOULI Aziz s'engage à ne pas exercer son activité commerciale en cas de manifestation ou du besoin de l'occupation du parking rue de la République.

Article 10 :

Pour permettre le bon déroulement de l'activité commerciale, l'arrêt et le stationnement sur un emplacement, du parking rue de la République où s'exerce l'activité de Monsieur RAOULI Aziz, est interdit aux jours et heures de l'article 3.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Tout recours contre le présent arrêté municipal doit être formulé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de la notification de décision.

Article 13 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire, la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur RAOULI Aziz.

Fait à VILLERS SAINT PAUL, Le 10/02/2023

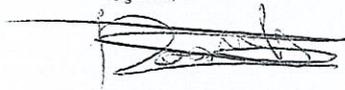
Le Maire


G. WEYN

Arrêté Notifié à : RAOULI Aziz

Le 16/02/2023

(Signature)



ARRÊTÉ N° PM 05/2023
PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT D'UN TAXI
HANDY TAXI géré par Monsieur HACIANE Karim

Le Maire de la Ville de Villers-Saint-Paul ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports, notamment les articles L.3121-1 à 12 et R.3120-1 à R.3121-2 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;

Vu le décret n° 73-225 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de "petite remise" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la demande enregistrée le 2 septembre 2022 de la société HANDI TAXI gérée par M. HACIANE Karim sollicitant la création d'une autorisation de stationnement de Taxi ;

Vu l'avis favorable de la commune datant du 9 septembre 2022, autorisant la société HANDI TAXI gérée par Monsieur HACIANE Karim à exploiter un emplacement de stationnement de taxi sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La société à associé unique HANDI TAXI gérée par Monsieur HACIANE Karim, né le 12 décembre 1982 à Creil (60), actuellement domicilié 12 rue Ernest Rousseau à VILLERS-SAINT-PAUL, titulaire du permis de conduire n°18A185284 délivré le 25/05/2018 par la Préfecture de Beauvais (60), est autorisé à mettre en circulation son véhicule de marque RENAULT, de type TRAFIC, immatriculé **AV-442-ZN**, pour l'exploitation d'un taxi à compter du 1^{er} mars 2023.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le numéro 4.

La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

ARTICLE 2 :

Le véhicule sera conduit par Monsieur HACIANE Karim, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise, sous le n° 06021035401 et validée pour l'année en cours.

Cette carte devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel, de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur.

ARTICLE 3 :

L'emplacement de stationnement du véhicule « taxi » est situé à Villers-Saint-Paul, Place du 19 mars 1962

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable.
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de client.
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

L'autorisation de stationnement est soumise au paiement annuel de la redevance d'occupation de domaine public, dont le tarif a été voté par le conseil municipal. (NB un seul emplacement étant matérialisé au sol, le montant de la redevance est calculé selon la formule suivante : Montant total de la redevance nombre d'autorisation de stationnement en activité)

L'ART D’AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 3121-1 du Code des Transports, le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

1. Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » :
2. Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » et le nom de la commune principale :
3. L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
4. Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation
5. Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier soit par un Terminal Paiement Électronique (TPE) « sabot » muni d'une puce GPRS, soit d'un Mobile Point Of Sale (M-POS) permettant d'utiliser un Smartphone ou une tablette comme terminal de paiement.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage de « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 5 :

La condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L. 3121-1-2 est justifiée soit par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'autorisation de stationnement (ADS) n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette ADS ou procédé à son retrait temporaire ou définitif, conformément à l'article L 3124 du Code des Transports. Par ailleurs, cette ADS pourra être retirée définitivement dans chacun des cas suivants selon des dispositions du décret du 30 décembre 2014 :

- - après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L. 3124-2 ;
- - à la demande du titulaire ;
- - en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R. 3121-7 ;
- - en cas de décès du titulaire.

ARTICLE 7 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 8 :

Monsieur HACIANE Karim est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 9 :

En cas de cessation d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Saint-Paul,
Le 20 février 2023

Le Maire

Gérard WEYN

Notifié le :

23/02/2023

Monsieur HACIANE Karim



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 28/02/2023, par Monsieur JOURDAN Michel afin de procéder à une vente au déballage les 27 et 28 mars 2023 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SARL MICHICAT/ GOLDSON a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **SARL MICHICAT/ GOLDSON** est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Rachat de métaux précieux- Tout objet or, argent, platine

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu les lundi 27 et mardi 28 mars 2023

Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°01/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

L'ART D’AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

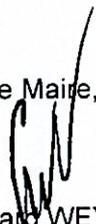
Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur JOURDAN Michel (représentant de la société SARL MICHICAT/ GOLDSON), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur de l'établissement Hôtel IBIS de Villers-Saint-Paul.

Fait à Villers Saint Paul, le 02/03/2023

Le Maire,


Gérard WEYN

Arrêté Municipal n°PM 07/2023
Portant Autorisation pour un particulier
d'organiser un vide- appartement à son domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable établie par Madame Virginie HAMELET demeurant 30 allée de la glacière, appartement n°1, à Villers-Saint-Paul -60870- sollicitant l'autorisation d'organiser du 1^{er} au 17 avril 2023, un vide-appartement à son domicile,

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la susnommée a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Virginie HAMELET demeurant 30 allée de la glacière, appartement n°1, à Villers-Saint-Paul -60870- est autorisée, sous réserve des lois et règlements, à organiser un vide-appartement à son domicile, du 1^{er} au 17 avril 2023 de 09h à 18h.

Article 2 :

La requérante devra veiller à ce que le stationnement aux abords de la manifestation n'entrave pas la libre circulation des piétons et notamment ceux des services de secours.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°02/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Madame HAMELET Virginie, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 24 mars 2023

Le Maire,



Gérard WEYN

Arrêté Municipal n°PM 08/2023
Portant Autorisation pour un particulier
d'organiser un vide-maison à son domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable établie par Madame Monique NAMUR demeurant 5 Rue du Général de Gaulle, à Villers-Saint-Paul -60870- sollicitant l'autorisation d'organiser du 29 avril au 01 mai 2023, un vide-maison à son domicile,

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la susnommée a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Monique NAMUR demeurant 5 Rue du Général de Gaulle, à Villers-Saint-Paul -60870- est autorisée, sous réserve des lois et règlements, à organiser un vide-maison à son domicile, du 29 avril au 1 mai 2023 de 09h à 18h.

Article 2 :

La requérante devra veiller à ce que le stationnement aux abords de la manifestation n'entrave pas la libre circulation des piétons et notamment ceux des services de secours.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°03/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Madame Monique NAMUR, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 04 avril 2023

Le Maire,


Gérard WEYN

Arrête Municipal n°PM 09/2023
Portant Autorisation d'ouverture temporaire
d'un Débit de Boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 27 février 2023, par laquelle Madame JOLY Myriam, Présidente de l'Association RVB Volley Ball dont le siège est situé 30 rue Simone Veil à - 60870- Rieux, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association RVB Volley Ball, représentée par Madame JOLY Myriam domiciliée 30 rue Simone Veil à Rieux 60870 est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Gymnase E. Lambert
sis rue Emile Lambert à Villers-ST-Paul -60870-

le :

Lundi 8 mai 2023
de 07h30 à 21h00

à l'occasion d'un tournoi de Volley Ball

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 02/2023 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 10 par an pour les Associations Sportives Agréées.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, et vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées, l'Association RVB Volley Ball est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **du groupe 1 et 3.**

L'ART D’AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

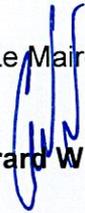
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Madame JOLY Myriam, Présidente de l'Association RVB Volley Ball et le Responsable de la Police Municipale de Villers Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 14 avril 2023

Le Maire,


Gérard WEYN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 17/04/2023, par Monsieur Raphaël MONTOLIO afin de procéder à une vente au déballage le jeudi 18 mai 2023 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société TRADING EL / RAFY GOLD a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1er :

La société **TRADING EL / RAFY GOLD** représentée par **Monsieur Raphaël MONTOLIO** est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Rachat d'Or

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu

Le jeudi 18 mai 2023

A l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870)

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°04/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO (représentant de la société TRADING EL / RAFY GOLD), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 17 avril 2023

Le Maire,


Gérard WEYN

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
DU CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
A L'OCCASION D'UNE BROCANTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 12/05/2023, par Madame VAN OVERBECK agissant en qualité de présidente de l'association du Comité des fêtes, afin de procéder à une vente au déballage de type brocante le Samedi 20 mai 2023 sur la Place Albert Thomas à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que l'association du Comité des fêtes a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation devant le flot important de véhicules et de piétons qu'entraîne un tel événement et qu'il est nécessaire d'établir toutes les mesures afin d'assurer la sécurité publique,

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul :

ARRÊTE

Article 1 : Le comité des Fêtes de Villers-Saint-Paul représenté par Madame VAN OVERBECK Françoise, Présidente dudit comité, est autorisé à organiser une brocante le

***Samedi 20 mai 2023
de 8 heures à 17 heures 30.***

Article 2 : Cette manifestation se tiendra sur la Place Albert Thomas, à Villers-Saint-Paul.

Article 3 : Est instituée pour la journée du samedi 20 mai 2023, à l'occasion de la brocante, une modification temporaire de la circulation et du stationnement sur la Place Albert Thomas.

Article 4 : La circulation et le stationnement seront interdits sur cette place du jeudi 18 mai à 22 heures au samedi 20 mai 2023 à 21 heures.

Article 5 : L'organisateur sera tenu d'assurer la sécurité de la circulation aux abords de la brocante.

Article 6 : L'organisateur sera chargé d'attribuer les emplacements aux participants et de les mettre en place dans les conditions énumérées ci-dessus.

Article 7 : La signalisation sera pré-positionnée dès le vendredi 19 mai 2023 par les services techniques municipaux. Sa mise en place sera effectuée par les organisateurs de la manifestation le matin à 6 heures et son démantèlement aura lieu le même jour à compter de 18 heures.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

Article 8 : Les installations devront être situées de manière à ne pas faire obstacle au cheminement des

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINTE-PAUL
BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 9 : Dès la fin de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les installations soient démontées et enlevées sur leur totalité.

Article 10 : Madame la responsable des services techniques municipaux, Madame la responsable de la Police Municipale, et Madame VAN OVERBECK Françoise (Présidente du comité des fêtes) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Commissariat Central de Creil.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 12 mai 2023

le Maire


Gérard WEYN

Arrête Municipal n°PM 12/2023
Portant Autorisation d'ouverture temporaire
d'un Débit de Boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 12/05/2023, par laquelle Madame VAN OVERBECK Françoise, Président de l'Association du Comité des Fêtes dont le siège est situé Mairie de Villers-Saint-Paul, 60870 Villers-Saint-Paul, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1er :

L'Association du Comité des Fêtes, dont le siège est situé à la Mairie de Villers-Saint-Paul et représentée par Madame VAN OVERBECK Françoise, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

Place Albert Thomas

Samedi 20 mai 2023 de 08h00 à 18h00

à l'occasion de la brocante

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 03/2023 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 5 par an pour les associations.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, et vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées, l'Association du Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **du groupe 1 et 3.**

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles des deux premiers groupes.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Madame VAN OVERBECK Françoise, Président de l'Association du Comité des Fêtes et la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL , le 12 mai 2023

Le Maire,


Gérard WEYN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable établie en date du 10 mai 2023 par Madame Christelle LECLERCQ demeurant 28 rue Jean-Jaurès à Villers-Saint-Paul -60870- sollicitant l'autorisation d'organiser du 09 au 11 juin 2023, un vide-maison à son domicile,

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la susnommée a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Christelle LECLERCQ demeurant 28 rue Jean-Jaurès à Villers-Saint-Paul -60870- est autorisée, sous réserve des lois et règlements, à organiser un vide-maison à son domicile, du 09 au 11 juin 2023 de 09h à 18h.

Article 2 :

La requérante devra veiller à ce que le stationnement aux abords de la manifestation n'entrave pas la libre circulation des piétons et notamment ceux des services de secours.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°06/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Madame Christelle LECLERCQ, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 19 mai 2023

Le Maire,


Gérard WEYN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 10/05/2023, par Monsieur JOURDAN Michel afin de procéder à une vente au déballage les 12 et 13 juin 2023 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SARL MICHICAT/ GOLDSON a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **SARL MICHICAT/ GOLDSON** est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Rachat de métaux précieux- Tout objet or, argent, platine

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu les lundi 12 et mardi 13 juin 2023

Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°07/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

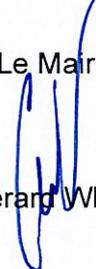
Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur JOURDAN Michel (représentant de la société SARL MICHICAT/ GOLDSON), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur de l'établissement Hôtel IBIS de Villers-Saint-Paul.

Fait à Villers Saint Paul, le 19/05/2023

Le Maire,


Gérard WEYN

*portant interdiction de circulation et de stationnement
le mardi, lors du marché hebdomadaire Parking Albert
THOMAS*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et notamment les articles L2122-28, L2122-29, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213- 2, L2213-4,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal du 07 mai 2019 réglementant le marché,
Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 1985 définissant l'emplacement du marché,

Considérant que pour le bon fonctionnement du marché se déroulant sur le parking Albert THOMAS, ceci nécessite une réglementation permanente du stationnement et de la circulation,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires afin que soit assurée la libre circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL :

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace celui en date du 01 février 2023 (03/23).

Article 2 :

A compter du 06 juin 2023, le règlement des marchés est fixé comme suit :

1 – Organisation administrative :

Article 1.1 : L'organisation et la police de ces marchés relèvent de l'autorité du Maire en application des dispositions du Code des Communes et notamment du chapitre I du titre III.

Article 1.2 : Le service municipal chargé des marchés est le service comptabilité. Le receveur chargé de la régie du marché a délégation, sous le contrôle et l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques pour faire appliquer le présent règlement.

Article 1.3 : Le fait de demander un emplacement entraîne pour le commerçant l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement.

2 – Marché hebdomadaire :

Article 2.1 : Un marché se tiendra tous les mardis sur le parking Albert THOMAS de 06h00 à 14h00.

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place par les services techniques municipaux.

3 – Emplacements :

Article 3.1 : Toute personne, âgée au moins de 18 ans, qui désirera obtenir une place sur le marché devra faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul.

Toutes demandes d'emplacement devront, en outre, faire état des indications suivantes :

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

- nom, prénom, adresse
- nature de l'activité commerciale
- n° d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.

Chaque demande sera valable un an (année civile) et devra être renouvelée par les intéressés dans les mêmes conditions chaque année.

Article 3.2 : Le Maire ou son délégué attribue les emplacements disponibles aux commerçants ayant déposé une demande en tenant compte des éléments suivants :

- ancienneté des demandes ou d'inscription
- grandeur de la place libre
- respect de la concurrence
- diversification des activités commerciales.

L'attribution ne deviendra définitive que lorsque le nouveau titulaire aura fourni dans un délai de 15 jours à dater de la prise de possession de la place les diverses pièces réglementaires justifiant de son état et conformément à l'article 3.1 du présent règlement.

Article 3.3 : Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché ou ses dépendances s'il n'est titulaire d'une place ou autorisé par le Régisseur représentant l'Administration Municipale.

Le placement sera fait par le préposé aux droits de place, conformément aux indications qu'il recevra du Maire ou de son délégué.

Article 3.4 : L'attribution habituelle d'une place sur le marché ne pouvant être pour le titulaire une source de profits par vente et cession, cette place ne pouvant constituer un élément du fonds de commerce, toute cession de la place est nulle de plein droit.

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées, ou en cas de décès, par le conjoint. Les autres cas seront examinés par le Maire.

Article 3.5 : Tout détaillant qui désirerait changer de commerce devra en faire la demande par écrit au Maire. Toute modification de la raison sociale d'un abonné pourra entraîner la résiliation de l'abonnement et la remise à attribution de son emplacement.

Tout titulaire désirant obtenir une place en mutation ou en adjonction devra en faire la demande par écrit au Maire.

Un contrôle pourra être effectué à tout moment, sur l'observation des termes de cet article, par les Agents de l'Administration Municipale.

Article 3.6 : Il est institué 2 modes d'occupation :

- par les titulaires redevables d'un abonnement
- par les occasionnels s'acquittant d'un tarif de journée.

En ce qui concerne, les titulaires :

Toute absence non autorisée de plus d'un mois entraîne automatiquement pour l'abonné la perte de sa place après mise en demeure. Cependant, des congés dont la durée ne pourra dépasser 6 mois pourront être accordés pour cause de maladie à la condition que l'intéressé fournisse le ou les certificats médicaux correspondants.

4 – Conditions d'occupation :

Article 4.1 : Les commerçants ne devront occuper leur emplacement, au plutôt, qu'une heure avant l'ouverture du marché et le libérer au plus tard une heure après sa fermeture.

Article 4.2 : Les véhicules servant de transport des marchandises et de matériel devront être retirés du marché après déchargement et au plus tard une demi-heure après l'heure d'ouverture. Seuls pourront demeurer dans l'enceinte du marché les véhicules-magasins garés sur un emplacement.

Toute circulation de véhicules sera interdite à l'intérieur de l'enceinte du marché à compter d'une demi-heure après son ouverture et jusqu'à la clôture. Aucun stationnement ne sera autorisé sur les allées et abords

immédiats du marché. Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière selon le cas.

Article 4.3 : A la clôture du marché, les commerçants devront obligatoirement enlever leurs marchandises invendues, les caisses vides et autres débris apparents. Le dépôt de papiers ou débris quelconques sur les sols est interdit, ces objets ou matières seront recueillis par les intéressés dans des récipients ou containers mis à leur disposition par la Ville.

En aucun cas, des débris non liés à l'activité du marché de Villers-Saint-Paul ne devront être déposés. Toutefois, les commerçants seront tenus d'emporter avec eux tous les emballages, papiers, caisses vides, boîtes vides, etc.

En application de l'article L131-2 du Code des Communes, le Maire se réserve le droit de sanctionner toutes infractions à cet article et toutes inobservances à rendre la place propre occupée initialement par l'utilisateur.

Article 4.4 : Les commerçants fréquentant le marché devront être en règle avec les législations concernant l'hygiène, la fiscalité, les conditions particulières d'exercice de leur profession.

Article 4.5 : **En cas de besoin, la ville de Villers-Saint-Paul se réserve le droit de déplacer temporairement tout ou partie des emplacements du marché, notamment dans le cas suivants :**

- travaux
- fêtes ou manifestations municipales.

5 – Tarif de perception et mode de recouvrement :

Article 5.1 : Les tarifs des droits de place sont fixés et révisés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5.2 : Le recouvrement des droits de place s'opérera selon les règles de la comptabilité publique régissant les marchés en régie directe, au moyen d'un carnet à souche dont le volet original sera remis aux occupants du domaine public lors du paiement de ladite occupation, établi par le préposé aux droits de place ou toute personne habilitée par le Maire :

- par quinzaine pour les abonnés
- le jour de l'occupation pour les occasionnels.

Article 5.3 : Pour faciliter l'opération de recouvrement des droits de place, les occupants seront tenus de placer dans un endroit apparent et accessible une plaque indiquant lisiblement leur nom, prénom, profession et domicile.

6 – Sanctions :

Article 6.1 : Toute infraction au présent règlement entraînera l'interdiction temporaire de vente au marché après avertissement pour les fautifs et le retrait de son emplacement sur simple décision du Maire ou de son délégué prise au vu d'un rapport du receveur des droits de place ou de la Police Municipale.

Article 6.2 : Seront, en conséquence, rayées du registre des demandes ou exclus du marché, sur préavis de 15 jours, toutes personnes se trouvant dans un des cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place
- infractions habituelles au règlement après mise en demeure
- refus de faire réparer à leurs frais les dégradations qu'ils auront commises.

L'exclusion pourra être définitive ou temporaire. Dans tous les cas, elle entraînera, de plein droit, l'annulation du rang d'ancienneté sur le marché.

En cas de retour, elles ne pourront prétendre rentrer en possession des emplacements qu'elles occupaient antérieurement à l'exclusion.

Article 6.3 : Les placements des marchands et le recouvrement des droits ne sauraient, en aucun cas, donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques.

Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression de place sans indemnité pour le marchand et application des pénalités statutaire pour l'agent municipal.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul, Madame le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Directrice Générale des Services, le service comptabilité, le Receveur des droits de place, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 23 mai 2023

Le Maire,



Gérard WEYN

*portant interdiction d'utiliser des barbecues
ou appareils de cuisson transportables dans
le parc de la Brèche pendant la Fête de la
Ville, le 17 juin 2023*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande du service du Trait d'Union effectuée le 31 mai 2023,

Considérant que l'organisation de la manifestation « La Fête de la Ville », par le Trait d'Union le samedi 17 juin 2023 de 14 heures 00 à 23 heures 00, nécessite une réglementation,

Considérant que l'utilisation de barbecues ou d'appareils de cuisson transportables sur le domaine du parc de la Brèche est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usager,

Considérant que ces mêmes barbecues et autres appareils de cuisson ne peuvent être utilisés entre les différentes activités pendant la Fête de la Ville, notamment le Concert final,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des barbecues et des appareils de cuisson portables est interdite à compter du jeudi 15 juin 2023 à partir de 14 heures jusqu'au samedi 17 juin 2023 à 23 heures sur l'ensemble du domaine du Parc de la Brèche, à l'exception des stands de restauration autorisés par les organisateurs.

Articles 2: La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4: Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 02 juin 2023

Le Maire,


Gérard WEYN

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

*portant réglementation du stationnement sur le parking du
parc de la Brèche*

*et autorisation de circulation de deux véhicules
hippomobiles sur la commune de VILLERS-SAINT-PAUL*

Fête de la Ville et des Associations 2023

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'avis du bureau municipal,

Considérant que lors de la Fête de la Ville et des Associations, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking du parc de la Brèche, et d'autoriser la circulation de deux véhicules hippomobiles sur la voie publique,

ARRETE

STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PARC DE LA BRÈCHE

Article 1 :

Pour permettre le stationnement, la circulation et les manœuvres de retournement des calèches hippomobiles, le stationnement sur le parking du parc de la Brèche, situé rue du Marais à VILLERS-SAINT-PAUL sera interdit et considéré comme gênant :

du vendredi 16 juin 2023 – 17 heures

au samedi 17 juin 2023 – 23 heures

Articles 2 :

Pour permettre l'accès à cette manifestation aux personnes en situation de handicap, il est créé sur le parking du parc de la Brèche, deux (2) places de stationnement réservées.

Les véhicules légers transportant une personne en situation de handicap pourront accéder au parking du parc de la Brèche, le temps strictement nécessaire à la descente ou à la montée de ladite personne.

Les véhicules devront ensuite quitter le parking.

Les véhicules dont le seul conducteur présent est une personne en situation de handicap pourront accéder et se stationner sur le parking du parc de la Brèche.

Les personnes souhaitant pouvoir bénéficier du stationnement sur le parking du parc de la Brèche, devront être titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées*.

La carte restera apposée sur le tableau de bord du véhicule et de façon visible de l'extérieur.

* la carte de priorité pour personnes handicapées, anciennement appelée carte de station debout pénible n'autorise que l'accès au parking et non le stationnement.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

CIRCULATION DES VÉHICULES HIPPOMOBILES

Article 3 :

Pour assurer le transport des personnes jusqu'au parc de la Brèche, deux véhicules hippomobiles emprunteront, le samedi 17 juin 2023 après midi les voies de circulation suivantes :

**Rue du MARAIS, traversée du D200, rue du GÉNÉRAL DE GAULLE, rue A. DUTILLIEUL,
rue A. BRIAND, rue MORTEFONTAINE**

Article 4 :

Les véhicules hippomobiles, "véhicules non immatriculé" devront respecter le Code de la route et la signalisation routière.

Article 5 :

Les traversées du rond point du D200 par les véhicules hippomobiles pourront être facilitées par une régulation de la circulation effectuée par la Police Municipale.

MISE EN APPLICATION

Article 6 :

La signalisation qui correspond à l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 8 :

Monsieur le Maire de VILLERS-SAINT-PAUL, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL,
le 02 Juin 2023

Le Maire,


Gérard WEYN

*portant interdiction de circulation et de stationnement
le mardi, lors du marché hebdomadaire Parking Albert
THOMAS*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et notamment les articles L2122-28, L2122-29, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213- 2, L2213-4,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal du 07 mai 2019 réglementant le marché,
Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 1985 définissant l'emplacement du marché,

Considérant que pour le bon fonctionnement du marché se déroulant sur le parking Albert THOMAS, ceci nécessite une réglementation permanente du stationnement et de la circulation,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires afin que soit assurée la libre circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL :

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace celui en date du 23 mai 2023 (15/23).

Article 2 :

A compter du 20 juin 2023, le règlement des marchés est fixé comme suit :

1 – Organisation administrative :

Article 1.1 : L'organisation et la police de ces marchés relèvent de l'autorité du Maire en application des dispositions du Code des Communes et notamment du chapitre I du titre III.

Article 1.2 : Le service municipal chargé des marchés est le service comptabilité. Le receveur chargé de la régie du marché a délégation, sous le contrôle et l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques pour faire appliquer le présent règlement.

Article 1.3 : Le fait de demander un emplacement entraîne pour le commerçant l'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement.

2 – Marché hebdomadaire :

Article 2.1 : Un marché se tiendra tous les mardis sur le parking Albert THOMAS de 10h00 à 22h00.

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place par les services techniques municipaux.

3 – Emplacements :

Article 3.1 : Toute personne, âgée au moins de 18 ans, qui désirera obtenir une place sur le marché devra faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul.

Toutes demandes d'emplacement devront, en outre, faire état des indications suivantes :

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

- nom, prénom, adresse
- nature de l'activité commerciale
- n° d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers.

Chaque demande sera valable un an (année civile) et devra être renouvelée par les intéressés dans les mêmes conditions chaque année.

Article 3.2 : Le Maire ou son délégué attribue les emplacements disponibles aux commerçants ayant déposé une demande en tenant compte des éléments suivants :

- ancienneté des demandes ou d'inscription
- grandeur de la place libre
- respect de la concurrence
- diversification des activités commerciales.

L'attribution ne deviendra définitive que lorsque le nouveau titulaire aura fourni dans un délai de 15 jours à dater de la prise de possession de la place les diverses pièces réglementaires justifiant de son état et conformément à l'article 3.1 du présent règlement.

Article 3.3 : Nul ne peut occuper un emplacement quelconque sur le marché ou ses dépendances s'il n'est titulaire d'une place ou autorisé par le Régisseur représentant l'Administration Municipale.

Le placement sera fait par le préposé aux droits de place, conformément aux indications qu'il recevra du Maire ou de son délégué.

Article 3.4 : L'attribution habituelle d'une place sur le marché ne pouvant être pour le titulaire une source de profits par vente et cession, cette place ne pouvant constituer un élément du fonds de commerce, toute cession de la place est nulle de plein droit.

Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées, ou en cas de décès, par le conjoint. Les autres cas seront examinés par le Maire.

Article 3.5 : Tout détaillant qui désirerait changer de commerce devra en faire la demande par écrit au Maire. Toute modification de la raison sociale d'un abonné pourra entraîner la résiliation de l'abonnement et la remise à attribution de son emplacement.

Tout titulaire désirant obtenir une place en mutation ou en adjonction devra en faire la demande par écrit au Maire.

Un contrôle pourra être effectué à tout moment, sur l'observation des termes de cet article, par les Agents de l'Administration Municipale.

Article 3.6 : Il est institué 2 modes d'occupation :

- par les titulaires redevables d'un abonnement
- par les occasionnels s'acquittant d'un tarif de journée.

En ce qui concerne, les titulaires :

Toute absence non autorisée de plus d'un mois entraîne automatiquement pour l'abonné la perte de sa place après mise en demeure. Cependant, des congés dont la durée ne pourra dépasser 6 mois pourront être accordés pour cause de maladie à la condition que l'intéressé fournisse le ou les certificats médicaux correspondants.

4 – Conditions d'occupation :

Article 4.1 : Les commerçants ne devront occuper leur emplacement, au plutôt, qu'une heure avant l'ouverture du marché et le libérer au plus tard une heure après sa fermeture.

Article 4.2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la partie gauche de la place Albert Thomas à l'exception des véhicules servant de transport des marchandises et de matériel. Seuls pourront demeurer dans l'enceinte du marché les véhicules-magasins garés sur un emplacement.

Toute circulation de véhicules sera interdite à l'intérieur de l'enceinte du marché à compter d'une demi-heure après son ouverture et jusqu'à la clôture. Aucun stationnement ne sera autorisé sur les allées et abords immédiats du marché. Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière selon le cas.

Article 4.3 : A la clôture du marché, les commerçants devront obligatoirement enlever leurs marchandises invendues, les caisses vides et autres débris apparents. Le dépôt de papiers ou débris quelconques sur les sols est interdit, ces objets ou matières seront recueillis par les intéressés dans des récipients ou containers mis à leur disposition par la Ville.

En aucun cas, des débris non liés à l'activité du marché de Villers-Saint-Paul ne devront être déposés. Toutefois, les commerçants seront tenus d'emporter avec eux tous les emballages, papiers, caisses vides, boîtes vides, etc.

En application de l'article L131-2 du Code des Communes, le Maire se réserve le droit de sanctionner toutes infractions à cet article et toutes inobservations à rendre la place propre occupée initialement par l'utilisateur.

Article 4.4 : Les commerçants fréquentant le marché devront être en règle avec les législations concernant l'hygiène, la fiscalité, les conditions particulières d'exercice de leur profession.

Article 4.5 : **En cas de besoin, la ville de Villers-Saint-Paul se réserve le droit de déplacer temporairement tout ou partie des emplacements du marché, notamment dans le cas suivants :**

- travaux
- fêtes ou manifestations municipales.

5 – Tarif de perception et mode de recouvrement :

Article 5.1 : Les tarifs des droits de place sont fixés et révisés par délibération du Conseil Municipal.

Article 5.2 : Le recouvrement des droits de place s'opérera selon les règles de la comptabilité publique régissant les marchés en régie directe, au moyen d'un carnet à souche dont le volet original sera remis aux occupants du domaine public lors du paiement de ladite occupation, établi par le préposé aux droits de place ou toute personne habilitée par le Maire :

- par quinzaine pour les abonnés
- le jour de l'occupation pour les occasionnels.

Article 5.3 : Pour faciliter l'opération de recouvrement des droits de place, les occupants seront tenus de placer dans un endroit apparent et accessible une plaque indiquant lisiblement leur nom, prénom, profession et domicile.

6 – Sanctions :

Article 6.1 : Toute infraction au présent règlement entraînera l'interdiction temporaire de vente au marché après avertissement pour les fautifs et le retrait de son emplacement sur simple décision du Maire ou de son délégué prise au vu d'un rapport du receveur des droits de place ou de la Police Municipale.

Article 6.2 : Seront, en conséquence, rayées du registre des demandes ou exclus du marché, sur préavis de 15 jours, toutes personnes se trouvant dans un des cas suivants :

- obtention irrégulière d'une place
- infractions habituelles au règlement après mise en demeure
- refus de faire réparer à leurs frais les dégradations qu'ils auront commises.

L'exclusion pourra être définitive ou temporaire. Dans tous les cas, elle entraînera, de plein droit, l'annulation du rang d'ancienneté sur le marché.

En cas de retour, elles ne pourront prétendre rentrer en possession des emplacements qu'elles occupaient antérieurement à l'exclusion.

Article 6.3 : Les placements des marchands et le recouvrement des droits ne sauraient, en aucun cas, donner lieu à remise de pourboires ou primes quelconques.

Ces pratiques sont formellement interdites sous peine de suppression de place sans indemnité pour le marchand et application des pénalités statutaire pour l'agent municipal.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul, Madame le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Directrice Générale des Services, le service comptabilité, le Receveur des droits de place, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 16 juin 2023

Le Maire,



Gérard WEYN

Arrête Municipal n°PM 19/2023
Portant autorisation d'ouverture temporaire
d'un débit de boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 16 juin 2023, par laquelle M. AJOUAOU Nasser, domicilié 5 place Georges Guyot à -60740- SAINT-MAXIMIN, Président de l'Association « AI EVENT », sollicite l'autorisation pour une ouverture d'un débit de boissons temporaire de groupe 1,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1er :

L'Association AI EVENT, représentée par M. AJOUAOU Nasser, domicilié 5 place Georges Guyot à 60740-SAINTE-MAXIMIN - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la ville qui se déroulera:

PARC de la BRECHE
à Villers-ST-Paul -60870-

Le :

Samedi 17 juin 2023
de 12h00 à 22h30

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 04/2023 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 5 par an pour les Associations.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, et vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées, l'Association AI EVENT est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **du groupe 1**.

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons autres que celles du 1^{er} groupe.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

M. AJOUAOU Nasser, Président de l'Association AI EVENT et le Responsable de la Police Municipale de Villers Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 16 juin 2023

Le Maire,
Gérard WEYN



Arrête Municipal n°PM 20/2023
Portant autorisation d'ouverture temporaire
d'un débit de boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 19 juin 2023, par laquelle M. FOLIE Yannick, Président de l'Association LE BAYOU dont le siège est situé rue du moulin à SAINT-FELIX -60370, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association LE BAYOU, représentée par M. FOLIE Yannick domicilié 582 rue de la croix du chêne à HEILLES (60250) - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au :

Parking du gymnase Gaston Le Pite
rue Albert Thomas à Villers-ST-Paul -60870-

Le :

Vendredi 22 septembre 2023
de 18h00 à 23h00

à l'occasion du festival Mosaïque

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 05/2023 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 5 par an pour les associations.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, et vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées, l'Association LE BAYOU est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **des groupes 1 et 3.**

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles des deux premiers groupes.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

M. FOLIE Yannick, Président de l'Association LE BAYOU et le Responsable de la Police Municipale de Villers Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 27 juin 2023

Le Maire,

Gérard WEYN

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande des Services Techniques Municipaux,

Considérant qu'une réglementation s'impose sur les rues Arthur DUTILLIEUL et MORTEFONTAINE pour le bon déroulement de la retraite aux Flambeaux 2023,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des participants à la Retraite aux Flambeaux le jeudi 13 juillet 2023, il est décidé d'interdire temporairement la circulation sur les rues Arthur DUTILLIEUL et MORTEFONTAINE :

le jeudi 13 juillet 2023 de 21 heures 00 à 22 heures 30.

Articles 2: La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4: Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux, Madame le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL,
le 28 juin 2023

Le Maire,
Gérard WEYNE

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

ARRETE MUNICIPAL**n° PM 22/2023**

*portant réglementation du stationnement sur le parking du
parc de la Brèche*

Fête Nationale 2023

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des services techniques de la ville,

Considérant que pendant les feux d'artifices tirés pour la Fête Nationale, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking du parc de la Brèche,

ARRETE**STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU PARC DE LA BRÈCHE****Article 1 :**

Afin d'assurer la sécurité lors de la mise en place des feux d'artifices pendant la Fête Nationale, le stationnement sur le parking du parc de la Brèche, situé rue du Marais à VILLERS-SAINT-PAUL sera interdit et considéré comme gênant :

du jeudi 13 juillet 2023 – 14 heures

au jeudi 13 juillet 2023 – 00 heure

Articles 2 :

La signalisation qui correspond à l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de VILLERS-SAINT-PAUL, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL,
le 28 Juin 2023

Le Maire,

Gérard WEYN

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 21/06/2023, par Monsieur Raphaël MONTOLIO afin de procéder à une vente au déballage les 24 et 25 juillet 2023 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société TRADING EL / RAFY GOLD a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **TRADING EL / RAFY GOLD** représentée par **Monsieur Raphaël MONTOLIO** est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Rachat d'Or

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu

Lundi 24 juillet 2023 et mardi 25 juillet 2023

A l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870)

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°08/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 6 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO (représentant de la société TRADING EL / RAFY GOLD), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 28 juin 2023

Le Maire,


Gérard WEYN

ARRÊTÉ MUNICIPAL PM 24/23

portant interdiction d'utiliser des barbecues ou appareils de cuisson transportables dans le parc de la Brèche hors emplacement spécifié

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,

Considérant que l'utilisation de barbecues ou d'appareils de cuisson transportables sur le domaine du parc de la Brèche est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers,

Considérant que ces mêmes barbecues et autres appareils de cuisson ne peuvent être utilisés en dehors des emplacements autorisés,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des barbecues et des appareils de cuisson portables est interdite à compter de ce jour sur l'ensemble du domaine du Parc de la Brèche, hors emplacements autorisés.

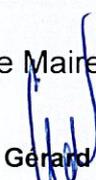
Articles 2: La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4: Monsieur le Maire, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 30 juin 2023

Le Maire,


Gérard WEYN

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 04/07/2023, par Monsieur JOURDAN Michel afin de procéder à une vente au déballage les 21 et 22 août 2023 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SARL MICHICAT/ GOLDSON a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **SARL MICHICAT/ GOLDSON** est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Rachat de métaux précieux- Tout objet or, argent, platine

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu les lundi 21 et mardi 22 août 2023

Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°09/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur JOURDAN Michel (représentant de la société SARL MICHICAT/ GOLDSON), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur de l'établissement Hôtel IBIS de Villers-Saint-Paul.

Fait à Villers Saint Paul, le 04/07/2023

Le Maire,


Gérard WEYN

Portant restriction de circulation et de stationnement à l'occasion de l'implantation de « Mobil-Homes » square Béchamel les jeudi 20 et vendredi 21 juillet 2023

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité de passages sur le trajet défini par le Transporteur Negotransport (02.43.34.73.43) sur plusieurs rues de la ville de Villers-saint-Paul durant les deux journées programmées, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules ainsi que le stationnement afin de faciliter l'acheminement des « Mobil-Homes » sur le parking square Béchamel ;

ARRETE

Article 1^{er}:

A compter du jeudi 20 juillet 2023 et du vendredi 21 juillet 2023 de 06h00 à 20h, les mesures suivantes s'appliquent :

° La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits boulevard de la République. (voie montante uniquement) dans sa portion comprise entre le rond-point et la balise « STOP ».

° Square Béchamel : Le stationnement des véhicules sera interdit sur la partie gauche de la chaussée dans le sens montant. (3 places délimitées)

Article 2 :

La circulation des véhicules sera momentanément interrompue durant la traversée de la commune par le transporteur NEGOTRANSPORT dont l'itinéraire unique est le suivant :
Rond-point des Hôtels - rue du Général de Gaulle - rue Mortefontaine - Rond-point République - Bd de la république - Square béchamel –

Chaque convoi exceptionnel devra être précédé par un véhicule « pilote » (largeur Mobil-Home 4m).

Article 3 :

Tout stationnement de véhicule en infraction avec ces interdictions sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et entraînera une mise en fourrière aux frais du ou des propriétaires.

L'ART D’AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

Les barrières de sécurité à disposition par la ville pour assurer la neutralisation de la circulation et du stationnement pour ces opérations, seront installées à la date et aux horaires définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Des déviations seront mises en place au droit du chantier et seront levées suivant l'avancement des travaux d'installation des « Mobil-Homes » durant ces deux journées.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul, Madame la directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 13/07/2023



Le Maire,


G. WEYN

*portant interdiction de stationner sur le parking place
du 19 mars 1962 pendant le spectacle musical « Mobil
Dancing » dans le cadre du festival Mosaïque 2023 du
vendredi 22 septembre 2023*

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande présentée en date du 17 juillet 2023 par La Faïencerie-Théâtre de Creil sise allée Nelson à Creil-60100- scène conventionnée et association loi 1901, titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle dont son président est M. GEORGET Philippe,

Considérant que la représentation de ce spectacle dans le cadre du « Festival Mosaïque 2023 », co-organisé par la Faïencerie Théâtre de Creil et la ville de Villers-Saint-Paul, le 22 septembre 2023 de 20h30 à 23 h, nécessite une réglementation adaptée portant sur la sécurité des organisateurs et celle du public pour le bon déroulement de cette manifestation en plein air,

Considérant l'utilisation du parking de la place du 19 mars 1962 prévue le 22 septembre 2023, pour assurer ce spectacle musical et bal participatif,

Considérant les temps de montage et de démontage des structures liées à l'activité précitée ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit du jeudi 21 septembre 2023 à partir de 18 heures jusqu'au samedi 23 septembre 2023 à 02 heures.

Article 2: La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3: Tout stationnement de véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et entraînera une mise en fourrière aux frais du ou des propriétaires.

Article 4: Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux, Madame la cheffe de Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 28 juillet 2023



Pour le Maire,
La maire-adjointe déléguée,

Fadila BEN HAMOU

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable établie par Madame Monique NAMUR demeurant 5 Rue du Général de Gaulle, à Villers-Saint-Paul -60870- sollicitant l'autorisation d'organiser les 23 et 24 septembre 2023, un vide-maison à son domicile,

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la susnommée a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Monique NAMUR demeurant 5 Rue du Général de Gaulle, à Villers-Saint-Paul -60870- est autorisée, sous réserve des lois et règlements, à organiser un vide-maison à son domicile, les 23 et 24 septembre 2023 de 09h à 18h.

Article 2 :

La requérante devra veiller à ce que le stationnement aux abords de la manifestation n'entrave pas la libre circulation des piétons et notamment ceux des services de secours.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°10/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

L'ART D'AFFIRMER SON RÔLE

MAIRIE Place François Mitterrand - VILLERS-SAINT-PAUL

BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex

Tél. 03 44 74 48 40 - Fax 03 44 74 48 41

Courriel : secretariat@villers-saint-paul.fr

www.villers-saint-paul.fr

Article 4 :

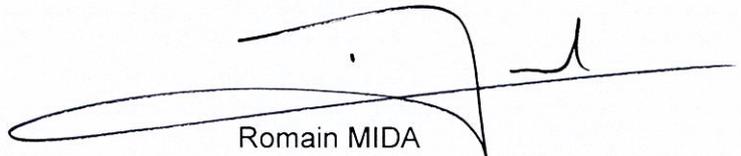
Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Madame Monique NAMUR, Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 25 août 2023

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,



Romain MIDA



ARRÊTÉ MUNICIPAL PM n°32/2023

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET
RÉGLEMENTANT LA FÊTE FORAINE

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'accord entre la société THÈME PARC représentée par Monsieur Jérémy PERRIER (*président*) et la commune de VILLERS-SAINT-PAUL représentée par Monsieur Gérard WEYN (*Maire*),

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques lors de la fête foraine se tenant place Albert THOMAS du 07 au 15 Octobre 2023,

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1 :

La fête foraine se déroulera place Albert THOMAS du samedi 07 octobre 2023 au dimanche 15 octobre 2023.

Article 2 :

Les industriels forains seront autorisés à compter du lundi 02 Octobre 2023 (20h00) à s'installer sur la place Albert THOMAS avec les véhicules ; manèges et caravanes nécessaires au fonctionnement de leurs métiers.

Article 3 :

L'installation des industriels forains est subordonnée à la présentation des attestations d'assurance et contrôles techniques des manèges à la Police Municipale.

Article 4 :

Du lundi 02 Octobre 2023 (20h00) au lundi 16 Octobre 2023 (12h00), la circulation et le stationnement sur la place Albert THOMAS seront interdits. Seule sera autorisée la circulation des véhicules des industriels forains en dehors des heures d'ouverture des différents métiers.

Article 5 :

Les industriels forains devront respecter le plan de placement. Plan qui prévoit les intervalles entre les métiers, les accès et sorties des véhicules de secours. Aucun matériel ne devra encombrer les largeurs de circulation et les alignements devront être respectés.

Article 6 :

Toutes les dispositions devront être prises pour garantir à tout moment l'accès au poteau d'incendie situé rue du Général LECLERC.

Article 7 :

Les métiers forains (*manèges / métiers de bouche et confiseurs / jeu de force*) sont autorisés à exercer leurs activités aux horaires suivants :

MAIRIE DE VILLERS-SAINT-PAUL

☒ Place François Mitterrand - BP 50009 - 60872 RIEUX Cedex ☎ 03 44 74 48 40

✉ contact@villers-saint-paul.fr 🌐 www.villers-saint-paul.fr

- | | | | |
|----------------------------|----------|---|-------|
| • samedi 07 octobre 2023 | de 14h00 | à | 19h30 |
| • dimanche 08 octobre 2023 | de 14h00 | à | 19h30 |
| • lundi 09 octobre 2023 | de 16h00 | à | 19h00 |
| • mardi 10 octobre 2023 | de 16h00 | à | 19h00 |
| • mercredi 11 octobre 2023 | de 14h00 | à | 19h30 |
| • jeudi 12 octobre 2023 | de 16h00 | à | 19h00 |
| • vendredi 13 octobre 2023 | de 16h00 | à | 19h00 |
| • samedi 14 octobre 2023 | de 14h00 | à | 23h00 |
| • dimanche 15 octobre 2023 | de 14h00 | à | 19h30 |

Aucune vente ou toute autre activité n'est autorisée en dehors de ces horaires.

Il appartient à l'organisateur (*Association Thème Parc représentée par son président Monsieur Jérémy PERRIER*) d'assurer le bon ordre ; la tranquillité et la sécurité des visiteurs sur la fête foraine.

L'autorité municipale se réserve le droit de prendre, en cas de nécessité toutes mesures spéciales dérogeant aux heures d'ouverture et de fermeture de la fête.

Article 8 :

Pour garantir la sécurité et l'hygiène :

- la divagation des animaux est interdite,
- les eaux usées, hors celles vannes, devront être évacuées jusqu'à l'égout le plus proche,
- le volume des sonorisations sera limité,
- la vente de boissons alcoolisées sera interdite.
- les mesures sanitaires en vigueur notamment un sens de circulation, le port du masque et la présence de gel hydroalcoolique devront être respectées.

Article 9 :

Tous les véhicules et métiers des industriels des forains devront quitter la place Albert THOMAS le lundi 16 Octobre 2023 (12h00). Toutes les habitations devront quitter le SKATE PARC de la place Albert THOMAS le lundi 16 octobre 2023 (12h00).

Article 10 :

La place Albert THOMAS sera rendue dans un état de propreté satisfaisant, sans quoi la commune se réserve le droit de ne pas renouveler l'organisation de cette manifestation les années suivantes.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

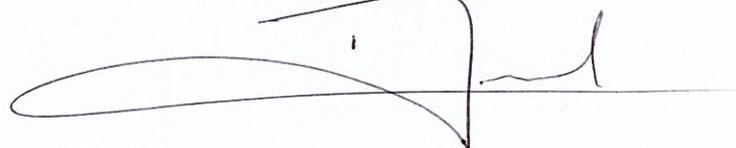
Article 12 :

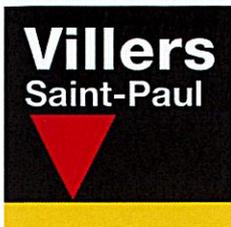
Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, Madame le Chef de Service de la police municipale de VILLERS-SAINT-PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifié à Monsieur PERRIER représentant les industriels forains.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 07 septembre 2023

Pour le Maire,
Romain MIDA

Arrêté Notifié à :
le :





Arrête Municipal n°PM 35/2023
Portant autorisation d'ouverture temporaire
d'un débit de boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 13 septembre 2023, par laquelle M. DELENCLOS Pascal, Président de l'Association Julien & Jonadev dont le siège est situé 24 rue Saint Claude à Orvillers-Sorel -60490, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association Julien & Jonadev, représentée par M. DELENCLOS Pascal domicilié 24 rue Saint Claude à ORVILLERS SOREL (60490) - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au :

Complexe Henri Salvador
Sis rue Victor Grignard à Villers-ST-Paul -60870-

Le :

Dimanche 1^{er} octobre 2023
de 18h00 à 20h30

à l'occasion du concert hommage à Michel Berger

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 06/2023 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 5 par an pour les associations.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, et vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées, l'Association Julien & Jonadev est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **des groupes 1 et 3**.

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles des deux premiers groupes.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

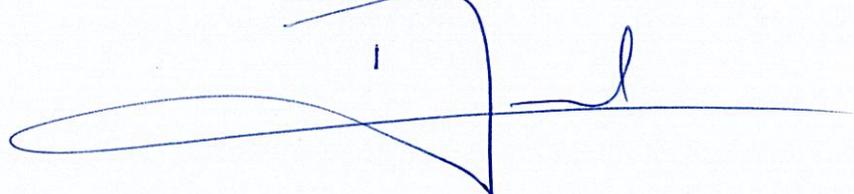
Article 6 :

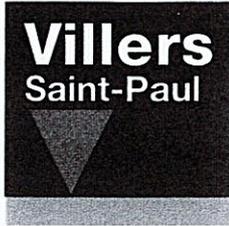
M. DELENCLOS Pascal, Président de l'Association Julien & Jonadev et le Responsable de la Police Municipale de Villers Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 13 septembre 2023

L'adjoint délégué,

Romain MIDA

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a smaller, more intricate flourish on the right, crossing the main horizontal line of the signature.



Arrêté Municipal n°PM 36/2023
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 14/09/2023, par Madame BUCHNER Marie-Line afin de procéder à une vente au déballage à l'occasion des puces de couturières et loisirs créatifs le samedi 14 octobre 2023, salle Georges Brassens sise 136 rue Aristide Briand à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que l'association du Comité des Fêtes a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association Savoir Faire et Faire Savoir, représentée par Madame BUCHNER Marie-Line est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Puces de Couturières et loisirs créatifs

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu le **samedi 14 octobre 2023 de 10h00 à 18h00**

Salle Georges Brassens sise 136 rue Aristide Briand à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 11/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

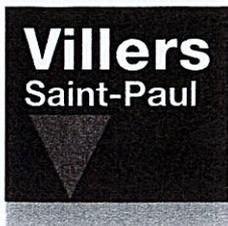
Article 5 :

Madame BUCHNER Marie-Line (présidente de l'association Savoir Faire et Faire Savoir), la responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 18 septembre 2023

Le Maire,


Gérard WEYN



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n°37/2023
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 12 septembre 2023, par laquelle Madame BUCHNER Marie-Line, Présidente de savoir-faire et faire savoir, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Considérant l'engagement de Madame BUCHNER Marie-Line, Présidente de l'association Savoir Faire et Faire Savoir, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Savoir Faire et Faire Savoir, représentée par Madame BUCHNER Marie-Line, demeurant 52 rue Marcelin Berthelot à Nogent-sur-Oise (60180), est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons :

Salle Georges Brassens
136 rue Aristide Briand à Villers-Saint-Paul

le **Samedi 14 octobre 2023 de 10 heures à 18 heures**

à l'occasion des Puces de Couturières et loisirs créatifs

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 07/2023 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 5 par an pour les Associations.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la Santé Publique, Association savoir-faire et faire savoir est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **du groupe 1**

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons autres que celles du premier groupe.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Madame BUCHNER Marie-Line (Présidente de l'association Savoir-Faire et Faire Savoir) et le Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 18 septembre 2023

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM n°39/2023
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 14/09/2023, par Monsieur le maire de Villers-Saint-Paul afin de procéder à une vente au déballage à l'occasion de la bourse aux vêtements & jouets le samedi 11 novembre 2023, salle Georges Brassens sise rue Aristide Briand à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2022 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que l'association du Comité des Fêtes a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de Villers-Saint-Paul représentée par Monsieur Gérard WEYN (Maire) est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Bourse aux vêtements & jouets

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu le **samedi 11 novembre 2023 de 10h00 à 17h00**

Salle Georges Brassens sise rue Aristide Briand à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 12/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

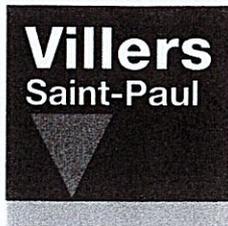
Article 5 :

La Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 25 septembre 2023

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrête Municipal n°PM 40/2023
Portant Autorisation d'ouverture temporaire
d'un débit de boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 12 septembre 2023 par laquelle Monsieur PERRIGAULT Pascal, agissant pour le compte de l'association "Le CHOEUR des COEURS", sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Considérant l'engagement de PERRIGAULT Pascal, Président de l'association "Le CHOEUR des COEURS", à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association "Le CHOEUR des COEURS", représentée par Monsieur PERRIGAULT Pascal, demeurant 37 rue Albert THOMAS à VILLERS-SAIN-PAUL, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons

Salle Georges BRASSENS
(rue Aristide BRIAND à Villers-Saint-Paul)

le 11 novembre 2023 de 10h00 à 17h00

à l'occasion du Marché aux jouets et vêtements enfants

Article 2 :

Cette autorisation municipale est limitée à 5 par an.

Article 3 :

Cette autorisation municipale est enregistrée sous le numéro 08/2023 au sein du registre des autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons pour l'année 2023.

Article 4 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, l'association "Le CHOEUR des COEURS" est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **du groupe 1.**

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons autres que celles du premier groupe.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

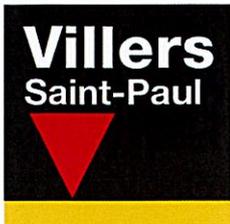
Article 7 :

Monsieur PERRIGAULT Pascal (*Président de l'association "Le CHOEUR des COEURS"*) et le Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté municipal dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 25 septembre 2023

Le Maire,


Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 41/2023
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 18/09/2023, par Monsieur Raphaël MONTOLIO afin de procéder à une vente au déballage le mercredi 25 octobre 2023 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société TRADING EL / RAFY GOLD a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TRADING EL / RAFY GOLD représentée par Monsieur Raphaël MONTOLIO est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

RACHAT D'OR

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu :

Le mercredi 25 octobre 2023

A l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°13/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

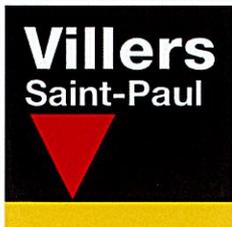
Article 6 :

Monsieur Raphaël MONTOLIO (représentant de la société TRADING EL / RAFY GOLD), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 02 octobre 2023

Le Maire,

Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 42/2023
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 09/10/2023, par Monsieur JOURDAN Michel afin de procéder à une vente au déballage les 13 et 14 novembre 2023 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SARL MICHICAT/ GOLDSON a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **SARL MICHICAT/ GOLDSON** est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Rachat de métaux précieux- Tout objet or, argent, platine

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu les 13 et 14 novembre 2023

Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°14/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

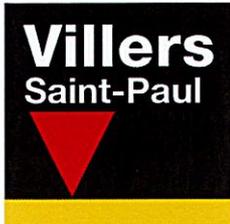
Article 5 :

Monsieur JOURDAN Michel (représentant de la société SARL MICHICAT/ GOLDSON), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur de l'établissement Hôtel IBIS de Villers-Saint-Paul.

Fait à Villers Saint Paul, le 18/10/2023

Le Maire,


Gérard WEYN



**Arrêté permanent n°PM 43/23 portant création
de places de stationnement réservées aux personnes
à mobilité réduite rue Belle-Visée**

Le Maire de la Commune de Villers-Saint-Paul,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 241.3, R 241-12 à R. 241-17
Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte inclusion ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour les Personnes handicapées ;
Considérant qu'il est nécessaire de réserver des places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite rue Belle-Visée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont créées trois places de stationnement rue Belle-Visée aux droits des propriétés des numéros 2, 15 et 25 réservées exclusivement aux véhicules munis d'une des deux cartes de stationnement : Carte européenne ou carte à mobilité inclusion (CMI).

Article 2 : Le stationnement sans apposition d'une carte réglementaire sur cet emplacement réservé sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose des panneaux B6d, M6h et du marquage au sol.

Article 4 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux de Villers-Saint-Paul.

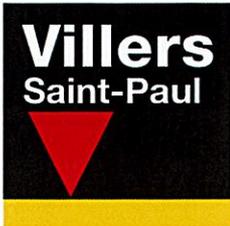
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire et/ou de son affichage.

Article 7: Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul, Madame la Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 20 octobre 2023

Le Maire



ARRETE MUNICIPAL

N° PM 44/2023

Portant réglementation de circulation rue Jean JAURES,

Le Maire de la Commune de Villers Saint-Paul,

Vu les articles L2122-28, L2122-29, L2213-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires afin que soit assurée la libre circulation sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique,

Considérant les travaux de voirie dans la rue précitée modifiant la circulation et le stationnement,

A R R Ê T E

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Jean JAURES sera en sens unique depuis la rue de la Saveuse en direction de la rue Albert THOMAS.

Article 2 : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

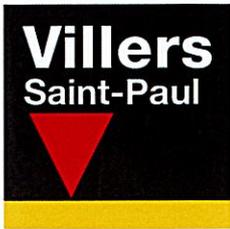
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil et la Cheffe de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 23 octobre 2023

Le Maire,

Gérard WEYN



Arrête Municipal PM n°45/2023
Portant Autorisation d'ouverture temporaire
d'un Débit de Boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 09 novembre 2023 par laquelle M. BLANCANEUX Sébastien, agissant pour le compte de l'association des parents d'élèves de l'école Constant Boudoux, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Considérant l'engagement de M. BLANCANEUX Sébastien, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association des parents d'élèves de l'école Constant Boudoux, représentée par M. BLANCANEUX Sébastien, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL (60870), 76 rue Jean JAURES, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons

Salle Georges Brassens sise rue Aristide Briand
60870 VILLERS-SAINT-PAUL

Le samedi 18 novembre 2023 de 14h00 à 18h00
à l'occasion de la « dictée pour tous »

Article 2 :

Cette autorisation municipale est limitée à 5 par an.

Article 3 :

Cette autorisation municipale est enregistrée sous le numéro 09/2023 au sein du registre des autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons pour l'année 2023.

Article 4 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, ladite association est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **du groupe 1.**

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons autres que celles du premier groupe.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

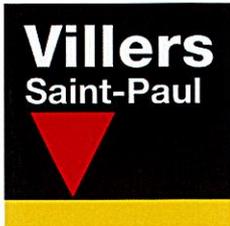
Article 7 :

M. BLANCANEUX Sébastien (*représentant de l'association des parents d'élèves*) et la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté municipal dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 10 novembre 2023

Le Maire,

Gérard WEYN



Arrêté Municipal n°PM 46/2023
Portant Autorisation d'ouverture temporaire
d'un Débit de Boissons

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 9 novembre 2023 par laquelle Madame VAN OVERBECK Françoise, agissant pour le compte de l'association Comité des Fêtes, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Considérant l'engagement de Madame VAN OVERBECK Françoise, Présidente de l'association Comité des Fêtes, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Comité des Fêtes, représentée par Madame VAN OVERBECK Françoise, demeurant à VILLERS-SAINT-PAUL (60870), 70^{ter} rue Jean Jaurès, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons

Rue Aristide BRIAND, sur le parking de la crèche

le vendredi 8 décembre 2023 de 15h30 à 20h00

à l'occasion d'un MARCHE DE NOËL

Article 2 :

Cette autorisation municipale est limitée à 5 par an.

Article 3 :

Cette autorisation municipale est enregistrée sous le numéro 10/2023 au sein du registre des autorisations d'ouverture temporaire de débit de boissons pour l'année 2023.

Article 4 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la santé publique, l'association Comité des Fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons **des groupes 1 et 3.**

Article 5 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive de l'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Ne pas servir de boissons autres que celles des deux premiers groupes.
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

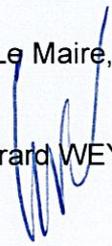
Article 7 :

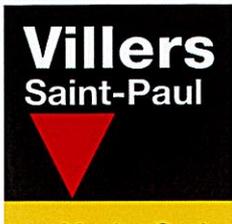
Madame VAN OVERBECK Françoise (*Présidente de l'association Comité des Fêtes*) et le Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul sont chargés chacun en ce qui leur concerne de l'exécution du présent arrêté municipal dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 14 novembre 2023

Le Maire,

Gérard WEYN





Arrête Municipal n°PM 47/2023
Portant Autorisation d'une vente au
déballage sur le domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1311-5, L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-6,
Vu le Code de commerce, et notamment ses article L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19,
Vu le Code de la voirie routière, et en particulier son article R116-2,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu le Code de procédure pénale,
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R321-9 à R321-12, R610-5 et R644-2,
Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,
Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la déclaration préalable faite le 9 novembre 2023 par l'Association Comité des Fêtes, représentée par Madame Van Overbeck Françoise, afin d'organiser une vente au déballage de type Marché de Noël, le vendredi 08 décembre 2023, Parking de la Crèche, rue Aristide BRIAND à Villers-Saint-Paul,

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que Madame Van Overbeck Françoise, a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association du Comité des Fêtes de VILLERS-SAINT-PAUL est autorisée à organiser une vente au déballage le vendredi 08 décembre 2023 de 16h00 à 20h00 pour le :

MARCHE DE NOËL

Article 2 :

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée sous réserve :

- Du respect des règles en matière d'occupation du domaine public
- Que l'organisateur s'assure que les particuliers « non professionnels », ne se livrent pas à du travail dissimulé. Pour cela, il exigera de chacun d'entre eux avant leur inscription, une attestation sur l'honneur dans laquelle le particulier déclare ne pas être commerçant, de ne vendre que des objets personnels et usagés, de ne pas avoir participé à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civil
- De la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs selon les dispositions du Code pénal
- Du dépôt de ce registre en Mairie pour signature du Maire, et remis à la Préfecture de Beauvais ou Sous-Préfecture de Senlis dans un délai de huit jours au plus tard après la manifestation.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°15/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023»

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité publique. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public. La circulation des piétons, ne devra en aucune circonstance être interrompue.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Mme VAN OVERBECK Françoise de l'association du Comité des Fêtes de VILLERS-SAINT-PAUL, la Responsable de la Police Municipale de VILLERS-SAINT-PAUL, le Directeur des services techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Messieurs le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, le Directeur Régional des douanes, le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 14 novembre 2023

Le Maire,


Gérard WEYN



ARRETE MUNICIPAL n° PM 48/23

*Portant interdiction de circulation et de stationnement
le 08 décembre 2023 lors du Marché de Noël*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,
Vu le Code de la Route,

Considérant qu'à l'occasion du Marché de Noël se déroulant sur les deux parkings situés entre l'agence bancaire et la Crèche, rue Aristide BRIAND à VILLERS-SAINT-PAUL, nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL :

ARRETE

Article 1 :

Afin d'assurer la sécurité des personnes, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Aristide BRIAND, sur les deux parkings situés entre l'agence bancaire Caisse d'Épargne et la crèche :

**Du mercredi 6 décembre 2023 à 20 heures, pour le parking juxtaposant
le poste de police municipale**

et

Du jeudi 7 décembre 2023 à 20 heures, pour le parking de la crèche

Pour les deux parkings, jusqu'au vendredi 08 décembre 2023 à minuit

Article 2 :

Les signalisations correspondant aux différentes interdictions seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

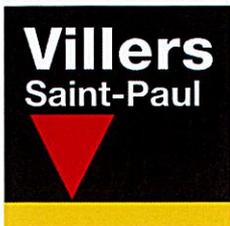
Article 4 :

Monsieur le Maire de Villers Saint Paul, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 14 novembre 2023

Le Maire,


Gérard WEYN



PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET
RÉGLEMENTANT LE CIRQUE « LES
MAGICIENS DE MANHATTAN »

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande faite par courrier 15/11/2023, par Monsieur DASSONNEVILLE, représentant du Cirque « Les Magiciens de Manhattan ».

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques lors de la représentation se tenant place Albert THOMAS les samedi 25 et dimanche 26 novembre 2023,

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1 :

Les représentations se dérouleront sur la Place Albert THOMAS les samedi 25 novembre 2023 à partir de 16h00 et dimanche 26 novembre 2023 à partir de 15h00.

Article 2 :

Monsieur DASSONNEVILLE est autorisé à compter du lundi 20 novembre 2023 (08h00) à s'installer sur la Place Albert THOMAS avec les véhicules ; caravanes, structure et nécessaires au fonctionnement de leurs métiers.

Article 3 :

L'installation de la structure est subordonnée à la présentation de l'attestation d'assurance à la Police Municipale.

Article 4 :

Du lundi 20 novembre 2023 (08h00) au lundi 27 novembre 2023 (12h00), la circulation et le stationnement sur la Place Albert THOMAS seront interdits. Seule sera autorisée la circulation des véhicules des industriels en dehors des heures d'ouverture des représentations.

Article 5 :

Monsieur DASSONNEVILLE devra respecter le plan de placement. Plan qui prévoit les intervalles entre l'installation du chapiteau, les accès et sorties des véhicules de secours. Aucun matériel ne devra encombrer les largeurs de circulation et les alignements devront être respectés.

Article 6 :

Toutes les dispositions devront être prises pour garantir à tout moment l'accès au poteau d'incendie situé rue du Général LECLERC.

Article 7 :

Aucune vente ou toute autre activité n'est autorisée en dehors de des horaires de représentations.

Il appartient à l'organisateur (Cirque « Les Magiciens de Manhattan » représenté par Monsieur DASSONNEVILLE) d'assurer le bon ordre ; la tranquillité et la sécurité des visiteurs lors des spectacles.

L'autorité municipale se réserve le droit de prendre, en cas de nécessité toutes mesures spéciales dérogeant aux heures d'ouverture et de fermeture des spectacles.

Article 8 :

Pour garantir la sécurité et l'hygiène :

- la divagation des animaux est interdite,
- les eaux usées, hors celles vannes, devront être évacuées jusqu'à l'égout le plus proche,
- le volume des sonorisations sera limité,
- la vente de boissons alcoolisées sera interdite.
- les mesures sanitaires en vigueur notamment un sens de circulation, le port du masque et la présence de gel hydroalcoolique devront être respectées.

Article 9 :

Tous les véhicules et métiers des industriels devront quitter la place Albert THOMAS le lundi 27 novembre 2023 (12h00).

Toutes les habitations devront quitter le SKATE PARC de la place Albert THOMAS le lundi 27 novembre 2023 (12h00).

Article 10 :

La place Albert THOMAS sera rendue dans un état de propreté satisfaisant, sans quoi la commune se réserve le droit de ne pas renouveler l'organisation de cette manifestation les années suivantes.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 12 :

Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, Madame le Chef de Service de la police municipale de VILLERS-SAINT-PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifié à Monsieur DASSONNEVILLE représentant du Cirque « Les Magiciens de Manhattan ».

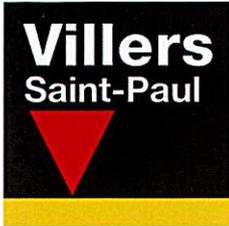
Fait à Villers-Saint-Paul, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Gérard WEY



Arrêté Notifié à :
le :



Arrêté Municipal n°PM 50/2023
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 13/11/2023, par Monsieur PATRE Kévin afin de procéder à une vente au déballage les samedi 2 et dimanche 3 décembre 2023 à l'Hôtel Campanile sis 3 rue du marais à Villers-Saint-Paul (60870).

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que le susnommé a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur PATRE Kévin est autorisé à organiser une vente au déballage de type :

- LITERIE -

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu :

Les samedi 2 et dimanche 3 décembre 2023

A l'Hôtel Campanile, 3 rue du marais à Villers-Saint-Paul (60870)

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n° 16/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

Article 4 :

Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur PATRE Kévin s'engage à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur.

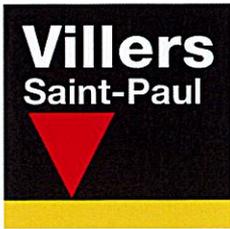
Article 6 :

Monsieur PATRE Kévin, la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations,

Fait à Villers-Saint-Paul, le 20 novembre 2023

Le Maire,


Gérard WEYN



**ARRETE MUNICIPAL n° PM 51/2023
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2542-2 à L2542-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4 et L3352-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 28 mai 2010 relatif aux débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Oise en date du 12 novembre 2013 relatif aux zones protégées,

Vu la demande en date du 20/11/2023, par laquelle Madame SANDRIN Yannick, Trésorière de l'Olympic Karaté Club Villersois, sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Olympic Karaté Club Villersois, représentée par Madame SANDRIN Yannick, demeurant 24 rue du Plantin, 60140 Verderonne, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons :

Gymnase Le Pite et à la salle Brassens
(Rue Aristide Briand)

**le samedi 09 décembre 2023
de 08h00 à 20h00**

à l'occasion de la coupe de Noël (Challenge Myazaki)

Article 2 :

Cette autorisation municipale, enregistrée sous le numéro 11/2023 sur le registre des autorisations d'ouverture temporaire de débits de boissons, est limitée à 10 par an pour les Associations Sportives Agréées.

Article 3 :

Conformément aux articles L3321-1 L3334-2 du Code de la Santé Publique, l'Olympic Karaté Club Villersois est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons **du groupe 1**

Article 4 :

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons autres que celles du premier groupe
- Respecter la tranquillité publique.
- Respecter les horaires prescrits pour la manifestation.

Article 5 :

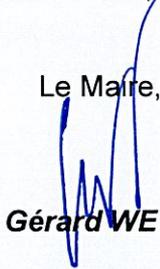
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à compter de sa notification.

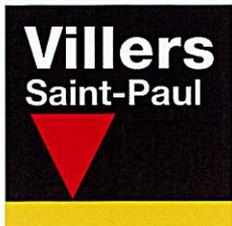
Article 6 :

Madame SANDRIN Yannick, Trésorière de l'Olympic Karaté Club Villersois et la Responsable de la Police Municipale de Villers Saint-Paul sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 22 novembre 2023

Le Maire,


Gérard WEYN



PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET
RÉGLEMENTANT LE CIRQUE « LES
MAGICIENS DE MANHATTAN »

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande faite par courrier 15/11/2023, par Monsieur DASSONNEVILLE, représentant du Cirque « Les Magiciens de Manhattan ».

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques lors de la représentation se tenant place Albert THOMAS les samedi 25 novembre, dimanche 26 novembre, samedi 02 décembre et dimanche 03 décembre 2023.

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°52/2023, annule et remplace l'arrêté municipal n°49/2023 du 15 novembre 2023.

Article 2 :

Les représentations se dérouleront sur la Place Albert THOMAS
Les samedi 25 novembre et samedi 02 décembre 2023 à partir de 16h00
Les dimanche 26 novembre et dimanche 03 décembre 2023 à partir de 15h00.

Article 3 :

Monsieur DASSONNEVILLE est autorisé à compter du lundi 20 novembre 2023 (08h00) à s'installer sur la Place Albert THOMAS avec les véhicules ; caravanes, structure et nécessaires au fonctionnement de leurs métiers.

Article 4 :

L'installation de la structure est subordonnée à la présentation de l'attestation d'assurance à la Police Municipale.

Article 5 :

Du lundi 20 novembre 2023 (08h00) au mardi 05 décembre 2023 (12h00), la circulation et le stationnement sur la Place Albert THOMAS seront interdits. Seule sera autorisée la circulation des véhicules des industriels en dehors des heures d'ouverture des représentations.

Article 6 :

Monsieur DASSONNEVILLE devra respecter le plan de placement. Plan qui prévoit les intervalles entre l'installation du chapiteau, les accès et sorties des véhicules de secours. Aucun matériel ne devra encombrer les largeurs de circulation et les alignements devront être respectés.

Article 7 :

Toutes les dispositions devront être prises pour garantir à tout moment l'accès au poteau d'incendie situé rue du Général LECLERC.

Article 8 :

Aucune vente ou toute autre activité n'est autorisée en dehors de des horaires de représentations.

Il appartient à l'organisateur (Cirque « Les Magiciens de Manhattan » représenté par Monsieur DASSONNEVILLE) d'assurer le bon ordre ; la tranquillité et la sécurité des visiteurs lors des spectacles.

L'autorité municipale se réserve le droit de prendre, en cas de nécessité toutes mesures spéciales dérogeant aux heures d'ouverture et de fermeture des spectacles.

Article 9 :

Pour garantir la sécurité et l'hygiène :

- la divagation des animaux est interdite,
- les eaux usées, hors celles vannes, devront être évacuées jusqu'à l'égout le plus proche,
- le volume des sonorisations sera limité,
- la vente de boissons alcoolisées sera interdite.
- les mesures sanitaires en vigueur notamment un sens de circulation, le port du masque et la présence de gel hydroalcoolique devront être respectées.

Article 10 :

Tous les véhicules et métiers des industriels devront quitter la place Albert THOMAS le mardi 05 décembre 2023 (12h00).

Toutes les habitations devront quitter le SKATE PARC de la place Albert THOMAS le mardi 05 décembre 2023 (12h00).

Article 11 :

La place Albert THOMAS sera rendue dans un état de propreté satisfaisant, sans quoi la commune se réserve le droit de ne pas renouveler l'organisation de cette manifestation les années suivantes.

Article 12 :

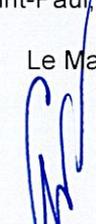
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 13 :

Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, Madame le Chef de Service de la police municipale de VILLERS-SAINT-PAUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifié à Monsieur DASSONNEVILLE représentant du Cirque « Les Magiciens de Manhattan ».

Fait à Villers-Saint-Paul, le 24 novembre 2023

Le Maire,

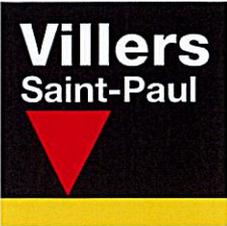

Gérard WEYN

Arrêté Notifié à :
le :

ARRÊTE MUNICIPALE

n°PM 53/2023

Portant restriction de circulation et de stationnement à l'occasion du « CYCLOCROSS » du dimanche 17 décembre 2023



Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu le projet présenté le 27 novembre 2023 par M. LONGUET Bernard, Président de l'association AC CATENOY, chargé de l'organisation du Cyclocross le dimanche 17 décembre 2023,

Considérant que ce projet ne nécessite pas de déclaration préalable en Préfecture mais des mesures de restrictions de circulation étant nécessaires afin de garantir la sécurité des participants durant cette manifestation,

Considérant que pour assurer la sûreté et la commodité de passages dans l'espace boisé durant les deux courses programmées, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules ainsi que le stationnement du parking réservé aux organisateurs,

ARRETE

Article 1^{er}:

Monsieur LONGUET Bernard, Président de l'AC CATENOY, est autorisé à organiser le Cyclo-Cross de Villers-Saint-Paul qui se déroulera le dimanche 17 décembre 2023 à partir de 12h00 jusqu'à 17h00 dans la partie boisée appelée « Sentier de la cavée ».

Article 2 :

Dans le cadre de cette manifestation, trois départs sont au programme et les départs sont respectivement prévus à 13h00, 13h30 et 13h45.

Le départ de chaque course aura lieu à hauteur de la barrière forestière située sentier de la cavée des renards pour ensuite utiliser le parcours tracé à l'intérieur de cette zone boisée qui se terminera sur la zone de départ (cavée des renards).

Article 3 :

La circulation des véhicules sera momentanément interrompue par les signaleurs avenue de la renardière et cavée des renards aux passages des coureurs.

Article 4 :

Le parking entre les numéros 1 et 3 situé cavée des renards sera exclusivement réservé aux organisateurs qui comprendra un emplacement pour la protection civile.

Article 5 :

Les barrières de sécurité mises à la disposition par la ville pour assurer la neutralisation de la circulation et du stationnement pour cette manifestation, seront installées par l'organisateur à la date et aux horaires définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 :

A l'issue de la manifestation, l'organisateur remettra les lieux dans leur état initial. Il aura en charge le nettoyage complet du site.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

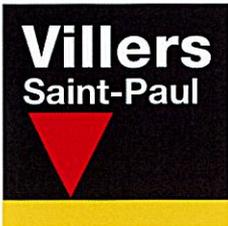
Article 8 :

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul, Madame la directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 27/11/2023

Le Maire,

G. WEYN



Arrêté n° PM 054/2023 portant restriction de circulation à l'occasion de la déambulation intitulée « Atelier de Chorégraphie de rues »

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le projet présenté en date du 13/12/2023 par Mme RAYMOND-DEJOIE Mathilde, coordinatrice au centre socioculturel du Trait d'union, en partenariat avec La compagnie le Fer à Coudre, définissant l'encadrement et les effectifs nécessaires pour le bon déroulement de cette manifestation prévue le 27 décembre 2023 dans certaines rues de la commune ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de restriction de circulation afin de garantir la sécurité des participants pendant le défilé ;

A R R E T E

Article 1 : Le défilé dans certaines rues aura lieu le mercredi 27 décembre 2023 entre 17h00 et 18h00 selon l'itinéraire suivant :

1. Cour de l'école Jean-Rostand
2. Allée Bellevue
3. Avenue des marions
4. Sentier des marions
5. Rue belle-visée (entrée de l'école maternelle Jean-Moulin)

Articles 2: La circulation des véhicules sera interdite sur le trajet défini à l'article 1^{er} au passage du cortège. Tous les signaleurs seront porteurs d'un gilet réfléchissant durant toute la manifestation.

Article 3: Le cortège sera précédé par le véhicule de la police municipale et clos par le véhicule des services techniques, feux d'intervention allumés. La déambulation est définie par tous ceux qui suivent la manifestation entre ces deux véhicules.

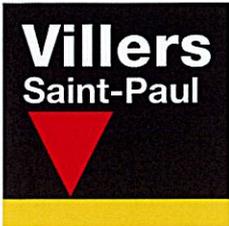
Article 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5: Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Madame le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL,
le 15 décembre 2023

Le Maire,

Gérard WEYN



ARRETE MUNICIPAL n° PM 55/2023

*Portant interdiction de circulation et de stationnement
à l'occasion de la manifestation appelée
« Atelier de Chorégraphie de rues »*

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, L2213-2, L2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant qu'à l'occasion de l'Atelier de Chorégraphie de rues qui doit se dérouler sur le parking attenant à la Police Municipale et l'agence bancaire, sis rue Aristide BRIAND à VILLERS-SAINT-PAUL, nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la sécurité du public et des artistes, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, rue Aristide BRIAND, sur le parking attenant à la Police Municipale et l'agence bancaire « Caisse d'Épargne » à compter du :

mardi 26 décembre 2023 à 18 heures jusqu'au mercredi 27 décembre 2023 à 20 heures

Article 2 :

Les signalisations correspondant aux différentes interdictions seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 4 :

Madame le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLERS-SAINT-PAUL, le 15 novembre 2023

Le Maire,

Gérard WEYN

Permis de détention d'un chien de 1ère catégorie

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul,

Vu la Loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Décret n°2009-1768 du 30 Décembre 2009 relatif au permis de détention des chiens dangereux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les pouvoirs de police conférés au maire,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L211-11 et suivants, D211-13-1 et suivants et R211-5 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 27 Avril 1999, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral du Département de l'Oise, en date du 16 avril 2012, dressant pour le département de l'Oise, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L211-13-1 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral du Département de l'Oise, en date du 15 février 2011 portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le permis de détention prévu à l'article L211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : PIERROT
- Prénom : JORIS
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse : 78 Bis rue Jean Jaurès, 60870 VILLERS-SAINT-PAUL
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

ALLIANZ IARD, 1 Cours Michelet – CS 30051, 92076 Paris la Défense cedex

Numéro de contrat : FID513031618

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 15/09/2023 Par : La délégation de la Compagnie

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : RAMSÈS
- Race : American Staffordshire Terrier

Article 8 :

Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul, Madame la Cheffe de Service de Police Municipale, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers-Saint-Paul, le 19/12/2023

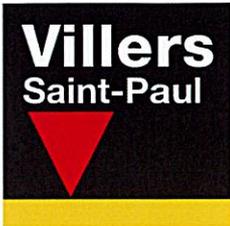
Le Maire,

G. WEYN



Notifié le : 27/12/23
Signature

P. enot



Arrêté Municipal n°PM 57/2023
Portant Autorisation d'une vente au déballage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19

Vu le Code pénal,

Vu le Décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L130-2 du Code de commerce,

Vu le Décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1° de la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 et relatifs aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable faite le 13/12/2023, par Monsieur JOURDAN Michel afin de procéder à une vente au déballage les 22 et 23 janvier 2024 à l'Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Considérant que l'emplacement retenu n'a pas accueilli de vente au déballage plus de deux mois pendant l'année civile 2023 au sens de l'article L310-2 du Code de commerce,

Considérant que la société SARL MICHICAT/ GOLDSON a déposé une demande dans les délais réglementaires au sens de l'article R310-8 du Code de commerce,

Le Maire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société **SARL MICHICAT/ GOLDSON** est autorisée à organiser une vente au déballage de type :

Rachat de métaux précieux- Tout objet or, argent, platine

Article 2 :

La vente au déballage aura lieu les 22 et 23 janvier 2024

Hôtel IBIS, 3 Avenue des Pommiers à Villers-Saint-Paul.

Article 3 :

La présente déclaration est enregistrée sous le n°17/2023 inscrit sur le registre « Vente au déballage sur l'année 2023 ».

Article 4 :

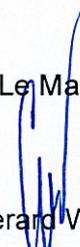
Pendant toute la durée de la vente, la présente autorisation devra être présentée par son titulaire à toute personne habilitée qui en fera la demande.

Article 5 :

Monsieur JOURDAN Michel (représentant de la société SARL MICHICAT/ GOLDSON), la Responsable de la Police Municipale de Villers-Saint-Paul, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale de Creil, Monsieur le Directeur Régional des douanes des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur de l'établissement Hôtel IBIS de Villers-Saint-Paul.

Fait à Villers Saint Paul, le 26/12/2023

Le Maire,


Gérard WEYN